



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2023/542

Travaux d'aménagement du terre-plein
Interdiction temporaire de stationnement avenue de Paris et restriction temporaire de la
circulation avenue de l'Europe et place André Mignot

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par **l'entreprise WATELET TP** – 73, rue des Pêcheurs 78370 Plaisir en vue d'effectuer des travaux d'aménagement du terre-plein avenue de Paris,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit du lundi 3 avril 2023 au vendredi 30 juin 2023** :

Avenue de Paris, chaussée latérale nord, côté des numéros impairs depuis l'angle formé avec la Place André Mignot vers l'avenue de l'Europe sur une longueur de 4 places de stationnement.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: **La largeur** de la voie de circulation **est réduite afin de permettre la déviation du cheminement des piétons du lundi 3 avril 2023 au lundi 1^{er} mai 2023** :

Avenue de l'Europe, côté des numéros pairs, dans le couloir bus, dans sa partie comprise entre le terre-plein nord de l'avenue de Paris et le retour de la Préfecture des Yvelines sur une longueur de 15 mètres.

Place André Mignot, côté des numéros impairs dans sa partie comprise entre la traversée piétonne de l'avenue de Paris, chaussée latérale nord au droit du retour du n° 1 et l'avenue de Paris sur une longueur de 10 mètres.

- Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.
- Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 27 mars 2023